

SERVICE PUBLIC FEDERAL
EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE

Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 243 du 25 février 2022 concernant le projet d'arrêté royal modifiant le titre 6 relatif aux laboratoires du livre II du code du bien-être au travail (D237).

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 11 mai 2021 du Ministre du Travail, le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail (Hoge Raad) a été invité à formuler son avis concernant le projet d'arrêté royal modifiant le titre 6 relatif aux laboratoires du livre II du code du bien-être au travail.

Le projet d'arrêté royal (PAR) a été soumis au bureau exécutif le 1^{er} juin 2021 (PPT/PBW – D237 – BE 1572).

Lors de la réunion du bureau exécutif du 1^{er} juin 2021, l'administration a présenté le PAR, les membres du bureau exécutif ont demandé de discuter de ce PAR en commission ad hoc avec les partenaires sociaux, les membres extraordinaires, des experts et l'administration.

Des réunions au sein de cette commission ad hoc D237 se sont déroulées le 21 septembre et le 30 novembre 2021.

Le dossier a été discuté lors de plusieurs réunions du bureau exécutif.

Les membres du bureau exécutif ont, au cours du bureau exécutif du 8 février 2022, décidé de soumettre ce projet d'arrêté royal pour avis à la réunion plénière du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail du 25 février 2022 (PPT/PBW – D237 – 790).

Le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail a formulé son avis pendant la réunion plénière du 25 février 2022.

Explication concernant le PAR

Ce PAR clarifie les règles auxquelles les laboratoires doivent se conformer. Ces règles sont reprises au titre 6 concernant les laboratoires du livre II du code du bien-être au travail.

L'adaptation la plus importante apportée par ce PAR, à l'article 8, 2^o, est l'introduction de l'exigence d'accréditation selon la norme EN ISO 17025 pour toutes les activités pour lesquelles un agrément est demandé.

L'article 3 du PAR exige que la preuve de cette accréditation ainsi qu'une copie du dernier rapport d'audit rédigé par l'organisme d'audit soient joints à la demande d'agrément. De plus, cet article clarifie et aligne aux exigences de l'accréditation les compétences et diplômes nécessaires à l'exercice des différentes fonctions dans le laboratoire.

En outre, l'article 13 du PAR prévoit, concernant l'accréditation, un délai de deux ans à partir de l'entrée en vigueur du PAR pour les laboratoires qui sont déjà agréés ou qui ont déjà introduit une demande d'agrément à la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté, mais qui ne possèdent pas encore d'une accréditation.

L'article 4 du PAR change le délai pour communiquer les changements qui ont lieu au cours de la période d'agrément aux renseignements visés aux points 1°, 3° et 4° de l'article II.6-3 du code et chaque retrait, suspension ou modification de l'accréditation visée à l'article II.6-11, § 6 du code est porté à quatre jours calendrier.

L'article 6 du PAR ajoute comme condition d'agrément l'obligation de « *fournir aux fonctionnaires chargés de la surveillance tous les documents et données utiles attestant du respect des règles résultant de la transposition de la directive-cadre 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail et les directives particulières adoptées en application de cette directive-cadre* ». Cette condition a été ajoutée pour prévenir que des laboratoires étrangers, qui ne peuvent pas être contrôlés sur place par la DG CBE, soient évalués de manière moins stricte au niveau du respect des règles concernant le bien-être au travail que les laboratoires belges.

Ce même article exige également des laboratoires qu'ils se conforment aux instructions écrites qui leur sont données par le fonctionnaire dirigeant de la DG HUT ou de la DG CBE pour l'exécution des actes pour lesquels l'agrément est demandé.

Le non-respect de cette exigence est couplé à la suspension de l'agrément.

L'article 7, 3° du PAR prévoit que les travailleurs du laboratoire soient liés par un contrat de travail à durée indéterminée ou par un statut par lequel leur situation juridique est réglementée unilatéralement par l'autorité publique, qu'ils doivent disposer des connaissances et de l'expérience scientifiques suffisantes et soient en nombre suffisants pour remplir correctement les tâches qui leur sont confiées. Cette disposition permet de garantir que le laboratoire dispose de l'expertise effective nécessaire dans le laboratoire. D'autres relations de travail, que celles de durée indéterminée, pourraient mettre en danger la stabilité du laboratoire par une importante rotation du personnel ou empêcher de garantir une expertise suffisante au sein du laboratoire.

L'article 7 de ce PAR veille également à ce que le laboratoire ait le contrôle sur l'accès à ses locaux et appareils scientifiques nécessaires.

Ce PAR prévoit, à l'article 11, la possibilité que l'agrément échoit d'office lorsque l'accréditation a été retirée ou n'est pas renouvelée.

Les erreurs répétées lors des mesures et analyses sont spécifiées de manière plus précise dans l'article 11 et une période d'attente de deux ans est introduite pour demander à nouveau l'agrément après un retrait d'agrément.

Le nouvel article 12 du PAR introduit la possibilité de suspension de l'agrément. Cette suspension est couplée à la suspension de l'accréditation, le non-respect des obligations visées à l'article II.6-7 du code et le si le rapport annuel n'est pas envoyé à la DG CBE.

Les adaptations prévues par ce PAR prennent en compte les principes « only once » lorsque des documents ou données sont demandés pour l'agrément ou le renouvellement de l'agrément.

Enfin, ce PAR précise que le client, dans le contexte de cette réglementation, est l'employeur qui fait appel au laboratoire et apporte quelques corrections linguistiques dans le texte néerlandais.

Sur demande des partenaires sociaux du Conseil Supérieur, l'administration a fait une analyse de la liste des laboratoires agréés actuellement. De cette analyse, il ressort que :

- ✓ 75% des laboratoires agréés sont agréés pour l'analyse de l'amiante et 25 % des laboratoires sont agréés pour d'autres analyses du lieu de travail ;
- ✓ 71% des laboratoires agréés disposent déjà d'une accréditation. L'étendu de cette accréditation ne correspond pas toujours avec celle pour laquelle l'agrément a été obtenu. Mais l'obtention de l'élargissement de l'étendu de l'accréditation est en partie plus simple que l'obtention d'une nouvelle accréditation. Par conséquent, l'obligation d'accréditation ne posera pas de problèmes à la plupart des laboratoires dans la pratique.
- ✓ 12,5% des laboratoires agréés sont d'origine étrangère (Pays-Bas). Ils forment donc une minorité par rapport à tous les laboratoires agréés en Belgique. En raison de la libre circulation des services, il est impossible pour les autorités belges de refuser d'agréer un laboratoire étranger. L'obligation d'une accréditation identique pour tous les laboratoires facilite l'agrément des laboratoires étrangers. En revanche, ces laboratoires doivent également satisfaire aux critères d'agrément supplémentaires, plus stricts, ce qui est probablement plus difficile. Les laboratoires belges et étrangers sont donc traités sur un pied d'égalité ;
- ✓ les laboratoires universitaires peuvent effectivement obtenir une accréditation.

Information complémentaire de l'administration concernant l'accréditation des laboratoires :

L'insertion de l'obligation d'accréditation est une condition nécessaire pour garantir le bon fonctionnement du laboratoire, mais n'est pas une condition suffisante pour cela. L'accréditation constitue une base importante pour le bon fonctionnement du laboratoire grâce à l'application de la norme ISO 17025 et l'accréditation fournit la preuve qu'une série de critères de base est remplie.

Cela ne doit donc plus être contrôlé par la DG CBE. Il faut signaler que la réglementation impose déjà maintenant l'application de cette norme, mais sans qu'il soit nécessaire d'en apporter la preuve formelle. L'agrément impose un certain nombre de règles aux laboratoires qui offrent des garanties supplémentaires sur le plan de l'expertise, des moyens et de l'indépendance. Le contrôle du respect de ces règles est exercé par la DG CBE.

De plus, il est spécifié dans le PAR que la DG CBE peut donner des instructions aux laboratoires (par analogie avec ce qui se fait chez les SECT) et les mécanismes de sanction sont affinés. L'accréditation et l'agrément forment ensemble une base solide pour garantir la qualité du travail des laboratoires agréés.

L'accréditation est un test de qualité important qui permet l'égalité de traitement des laboratoires nationaux et étrangers, accélère la procédure d'agrément et simplifie le travail de la DG CBE. En effet, celle-ci peut se concentrer sur le contrôle du respect des conditions d'agrément qui sont nécessaires pour renforcer la qualité et l'indépendance des laboratoires agréés.

Le respect des conditions imposées par les règles modifiées du livre II, titre 6 du code est une obligation pour les laboratoires agréés. Pour le moment, il existe en Belgique uniquement une obligation de faire appel à un laboratoire agréé pour les analyses qui concernent la réglementation amiante. Pour toutes les autres analyses, l'employeur est, en principe, libre de faire appel à tout service capable d'effectuer une telle analyse. C'est uniquement en cas de contestation des résultats de l'analyse au sein du comité PPT, ou si la DG CBE l'exige, que l'employeur est obligé de faire appel à un laboratoire agréé (article 148decies 1§6 RGPT et diverses dispositions dans le code).

En tenant compte des pratiques actuelles, l'insertion de l'accréditation est une amélioration et elle fournit un avantage concurrentiel supplémentaire aux laboratoires agréés par rapport aux laboratoires non agréés.

Il ressort de ce qui précède que l'imposition de l'obligation d'accréditation ne crée pas de problèmes supplémentaires spécifiques pour être agréé comme laboratoire.

II. AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DU 25 février 2022

Le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail donne **un avis unanime** pour mettre le projet d'arrêté royal modifiant le titre 6 relatif aux laboratoires du livre II du code du bien-être au travail **temporairement en attente**.

Le Conseil Supérieur a, en effet, un certain nombre de préoccupations, qui n'ont pas tellement trait à l'accréditation obligatoire proposée, mais qui sont plutôt en lien avec la situation globale concernant le rôle et le fonctionnement des laboratoires.

Le Conseil Supérieur est unanime d'avis que cela exige une analyse approfondie et complète dans le but de pouvoir impliquer les laboratoires de la façon la plus efficace, tant sur le plan qualitatif et quantitatif, dans la stratégie de mesurage qui doit promouvoir la protection des travailleurs.

Constats du Conseil Supérieur concernant les mesurages des agents pouvant présenter des risques pour la santé des travailleurs sur le lieu de travail.

Au cours de ses travaux concernant le PAR soumis, le Conseil Supérieur a pris le temps d'entendre les remarques de l'administration et d'autres experts.

Il ressort de la pratique que les situations suivantes surviennent :

1. le nombre de mesurages réalisés sur le lieu de travail est trop faible ;
1. peu de mesurages sont réalisés sous agrément ;
2. les échantillonnages sont souvent réalisés par un conseiller en prévention, qui n'aurait pas toujours la compétence adéquate en la matière ;
2. la qualité des échantillonnages, analyses et reportages n'est pas toujours garantie ;
4. certains laboratoires ne refuseraient pas pour analyse des échantillons qui n'ont pas été pris correctement ;
6. la réglementation n'offre pas suffisamment d'incitations pour obtenir l'agrément/l'accréditation.

Préoccupations concernant l'accréditation des laboratoires :

Au sujet de l'accréditation proposée par le PAR, le Conseil Supérieur constate que certaines questions restent en suspens :

- 1) L'accréditation proposée dans le PAR est-elle atteignable pour les laboratoires agréés ? Certains laboratoires vont-ils, à cause de cette obligation d'accréditation, arrêter leurs activités pour lesquelles ils sont actuellement agréés ?
- 1) Quel serait l'impact d'une diminution du nombre de laboratoires agréés sur le marché actuel des laboratoires agréés ? Est-ce qu'une diminution du nombre de laboratoires agréés entraînerait une augmentation des prix des analyses ?
- 2) Quel est le pourcentage des analyses effectuées par les laboratoires déjà accrédités ?
- 3) Les laboratoires accrédités sont-ils prêts à faire les démarches nécessaires pour élargir leur domaine d'accréditation ?

4) Quel est l'impact de l'accréditation sur la qualité des analyses réalisées par les laboratoires ? La qualité des analyses réalisées par les laboratoires accrédités est-elle plus élevée que la qualité des analyses réalisées par les laboratoires non-accrédités, et dans quelle mesure ?

À ce sujet, le Conseil Supérieur réfère à la norme ISO/IEC 17025:2018, Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais. Dans cette norme, une nouvelle exigence détermine ce à quoi les laboratoires accrédités doivent répondre depuis le 1^{er} mars 2021. Il s'agit de la mise à disposition de la contribution additionnelle à l'incertitude de mesure en échantillonnage.

Remarques générales concernant les mesurages des agents pouvant présenter des risques pour la santé des travailleurs sur le lieu de travail.

Au vu des préoccupations soulevés ci-dessus, le Conseil Supérieur formule encore les remarques suivantes.

Le Conseil Supérieur est d'avis que toute modification de la réglementation concernant les laboratoires doit avoir un effet positif et garantir 1) que les échantillonnages, les analyses et les rapportages concernant les mesurages sur le lieu de travail soient réalisés de manière qualitative et 2) que le nombre de mesurages et analyses réalisées par les laboratoires ne diminuent pas.

Disposer d'un nombre suffisant de laboratoires agréés est une condition nécessaire pour garantir la quantité des mesurages des agents pouvant présenter des risques pour la santé des travailleurs sur le lieu de travail.

Par ailleurs, garantir la qualité des échantillonnages, analyses et rapportages des agents pouvant présenter des risques pour la santé des travailleurs sur le lieu de travail est une condition nécessaire pour assurer la qualité des mesurages et analyses réalisés par les laboratoires.

Pour le Conseil Supérieur, il est important d'évaluer la qualité des échantillonnages, des analyses et des rapportages et de prendre les mesures nécessaires pour améliorer la qualité de ces échantillonnages, analyses et rapportages.

Pour ces raisons, le Conseil Supérieur demande que la réglementation veille à garantir la qualité et la quantité des analyses et mesurages réalisées par les laboratoires agréés.

Le Conseil Supérieur souhaite examiner, dans un avenir proche, avec l'administration, la problématique des mesures de l'exposition des travailleurs à des agents dangereux sur le lieu de travail dans son ensemble.

Le Conseil Supérieur est d'avis que, afin d'encourager le nombre de mesurages, une campagne de sensibilisation peut être menée, couplée d'une éventuelle campagne d'inspection, se concentrant principalement sur les agents pour lesquels des valeurs limites contraignantes ont été fixées au niveau européen. Cela peut, entre autres, permettre de vérifier si les valeurs limites fixées par la législation sont respectées dans la pratique.

Les autres constats repris ci-dessous ont trait à la qualité des mesurages et analyses.

Le Conseil Supérieur demande d'examiner :

- ✓ si et dans quel cas le mesurage dans tous ses éléments (échantillonnage, analyse et rapport) doit toujours être effectué par un laboratoire agréé ;

- ✓ si les différents éléments d'un mesurage peuvent être réalisés par différents organismes (l'employeur lui-même, un conseiller en prévention du service interne ou du service externe PPT), à condition que la qualité de l'ensemble du mesurage soit garantie en stipulant que les différentes personnes chargées de l'échantillonnage, de l'analyse et du rapport doivent être accréditées. Le laboratoire agréé n'interviendra alors qu'en cas de contestation des résultats de la mesure ;
- ✓ si chaque mesurage dans tous ses éléments doit toujours être effectuée par un service externe de prévention et de protection au travail, qui doit disposer ou pas d'une accréditation à cet effet. Le laboratoire accrédité n'intervient que si le service externe ne dispose pas de l'expertise nécessaire ou si les résultats de la mesure sont contestés ;
- ✓ si une plus grande attention devrait être accordée aux stratégies et aux méthodes de mesurage dans la formation de tous les conseillers en prévention ;
- ✓ si l'élaboration et la mise à disposition de guides de bonnes pratiques sur les mesurages est nécessaire ou pourrait être utile, pour permettre aux employeurs de réaliser correctement les mesurages obligatoires.

III. DECISION

Transmettre l'avis au Ministre du Travail.